

LOI N° 2024/018 DU 23 DEC 2024

PORTANT EXERCICE ET ORGANISATION DE LA MEDECINE
TRADITIONNELLE AU CAMEROUN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE SECTION I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente loi porte exercice et organisation de la médecine traditionnelle au Cameroun.

(2) Elle vise à promouvoir le développement de la médecine traditionnelle comme modalité d'accès des populations aux soins de santé. A ce titre, elle :

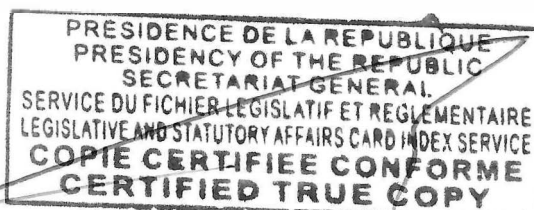
- aménage l'exercice de la médecine traditionnelle ;
- fixe les droits et devoirs des tradipraticiens de santé ;
- encadre la régulation de l'exercice de la médecine traditionnelle ;
- institue une instance en charge du développement de la médecine traditionnelle.

ARTICLE 2.- (1) La médecine traditionnelle fait partie intégrante du système de santé camerounais.

(2) Elle contribue à l'accès universel aux soins et services de santé de qualité.

ARTICLE 3.- (1) La présente loi s'applique à toute personne reconnue par la communauté dans laquelle elle vit, ainsi que par les autorités compétentes, comme apte pour :

- diagnostiquer des maladies et invalidités y prévalant ;
- dispenser des soins de santé ou maintenir le bien-être grâce à des traitements spirituels, des techniques manuelles et exercices et/ou l'emploi de substances d'origine végétale, animale et minérale avérées comme sans danger pour la personne humaine ou l'environnement.



(2) Les différentes catégories de tradipraticiens de santé visées par la présente loi, comprennent notamment les personnes exerçant en qualité :

- d'accoucheur/accoucheuse traditionnel (le) ;
- de rebouteux ;
- de tradi-ancestraliste ;
- de tradi-spiritualiste ;
- de radiesthésiste ;
- d'herboriste.



(3) Les critères et les modalités pratiques d'inscription dans chaque catégorie sont précisés par un texte particulier.

ARTICLE 4.- La recherche relevant de la médecine traditionnelle est soumise à la législation en vigueur.

SECTION II DES DEFINITIONS

ARTICLE 5.- Au sens de la présente loi et des textes subséquents pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

Accoucheur/accoucheuse traditionnel(le): personne reconnue compétente pour prodiguer à un couple ou à une femme seule avant, pendant et après l'accouchement, des soins de santé basés sur les concepts prévalant dans l'espace géographique communautaire où elle vit. Ces soins peuvent s'étendre au nouveau-né.

Centre de médecine traditionnelle : établissement dans le quel exercent les tradipraticiens de santé visés par la présente loi pour diagnostiquer, prévenir, stabiliser ou éliminer un déséquilibre physique, mental, psychique et social, en vue du traitement des personnes souffrantes.

Médecine traditionnelle : somme des connaissances, des compétences et des pratiques fondées sur les théories, les croyances et les expériences propres à différentes cultures, qu'elles soient explicables ou non, utilisées dans le maintien de la santé et la prévention, le diagnostic, l'amélioration ou le traitement des maladies physiques et mentales. Elle se rapporte aux

pratiques, méthodes, savoirs et croyances en matière de santé qui impliquent l'usage à des fins médicales de plantes, de parties d'animaux et de minéraux, de thérapies spirituelles, de techniques et d'exercices manuels – séparément ou en association – pour soigner, diagnostiquer et prévenir les maladies ou préserver la santé.

Pharmacopée traditionnelle: recueil de savoirs, de connaissances, de pratiques, de techniques de préparation et d'utilisation de recettes ou produits issus de la médecine traditionnelle, d'origine végétale, animale et minérale qui servent à diagnostiquer, prévenir et/ou guérir un déséquilibre physique, mental ou social.

Préparation traditionnelle : préparation mise au point par un tradipraticien de santé à partir des connaissances ou informations issues des savoirs traditionnels à l'intention de son patient.

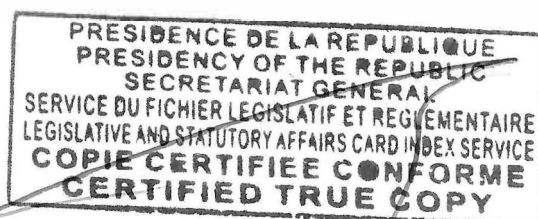
Rebouteux : personne qui soigne par des techniques spéciales et naturelles des fractures, des entorses et des luxations.

Tradi-ancestraliste : personne qui s'appuie sur les coutumes, cultures ancestrales, les sites sacrés et le passé ancestral pour prodiguer des soins de santé.

Tradipraticien de santé : personne reconnue par la communauté dans laquelle elle vit, comme compétente pour diagnostiquer des maladies et invalidités y prévalant, dispenser des soins de santé ou de bien-être grâce à des traitements spirituels, des techniques manuelles et exercices et/ou l'emploi de substances d'origine végétale, animale et minérale avérées comme sans danger pour la personne humaine ou l'environnement.

Tradi-spiritualiste : personne qui soigne les troubles mentaux et établit l'équilibre spirituel à partir des plantes médicinales et des connaissances immatérielles.

Traitement spirituel : forme de prière affirmative et scientifique, basée sur les enseignements de la science de l'esprit, en vue d'améliorer l'état d'esprit du patient.



CHAPITRE II
DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

SECTION I
DES PRINCIPES D'EXERCICE DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

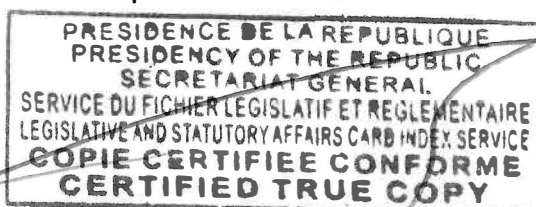
ARTICLE 6.- (1) L'exercice de la médecine traditionnelle s'effectue conformément à la législation en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(2) L'exercice de la médecine traditionnelle est soumis au respect des principes de sécurité, d'efficacité, de qualité des prestations qu'elle offre, ainsi que de respect de la dignité et de la vie humaine.

ARTICLE 7.- (1) Dans le cadre de l'exercice de la médecine traditionnelle, tout tradipraticien de santé est tenu :

- d'agir en toute circonstance pour préserver la sécurité du patient, la dignité et la vie humaine ;
- de mener ses activités en respectant l'éthique, la déontologie dans l'exercice et les bonnes pratiques en la matière ;
- de collaborer, le cas échéant, avec les professionnels de la médecine conventionnelle et les structures sanitaires de sa localité d'exercice ;
- d'assurer l'hygiène et la propreté de tout son personnel, des outils utilisés et des locaux dans lesquels il mène ses activités ;
- de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;
- de recourir, sans délai, à un autre tradipraticien de santé ou praticien de la médecine conventionnelle qualifié, en cas de nécessité, dans l'exercice des bonnes pratiques en la matière ;
- de s'abstenir de commettre tout acte immoral et contraire à l'éthique de sa profession.

(2) Le tradipraticien de santé est soumis au respect de l'obligation de réserve et du secret professionnel.



ARTICLE 8.- (1) Le tradipraticien de santé est tenu de mener ses activités en respectant l'éthique et la déontologie, ainsi que les bonnes pratiques en la matière.

(2) Le code d'éthique et de déontologie du Tradipraticien de santé précise notamment :

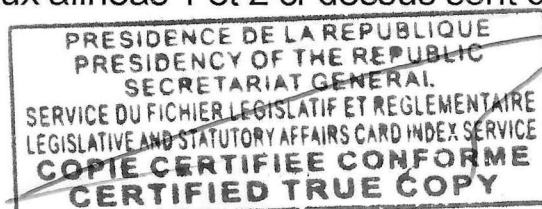
- les principes généraux et les valeurs éthiques devant guider au quotidien l'exercice de la médecine traditionnelle ;
- les exigences minimales en matière d'évaluation de la sécurité, de l'efficacité et de la qualité des prestations dans la médecine traditionnelle ;
- les droits et devoirs spécifiques du tradipraticien de santé dans l'exercice de son métier, ainsi que ses droits et obligations envers le patient, les autres tradipraticiens, les membres des professions de la médecine conventionnelle, médico-sanitaires et paramédicales, et le public, notamment les violences sexuelles faites aux femmes et aux mineurs. Le code d'éthique précise également les règles à observer s'agissant des médicaments à base de plantes.

(3) Les dispositions du code d'éthique et de déontologie visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE 9.- (1) L'exploitation des connaissances, des recettes, des formule et des savoirs traditionnels des tradipraticiens de santé par un tiers doit être conforme aux normes internationales, régionales et nationales en matière de propriété intellectuelle.

(2) Le tradipraticien de santé qui accepte, sans contrainte, de livrer ses connaissances traditionnelles, la recette ou la formule d'une de ses découvertes pour des besoins de recherche scientifique ou autres, perçoit, le cas échéant, un droit de savoir traditionnel et des royalties conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(3) Les modalités d'exploitation des connaissances, recettes et savoirs traditionnels visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.



SECTION II
DES MODALITES D'EXERCICE DE LA MEDECINE
TRADITIONNELLE

ARTICLE 10.- (1) L'exercice de la médecine traditionnelle porte sur un nombre précis de pathologies à traiter et/ou d'actes à réaliser dans l'unité de soins du tradipraticien de santé ou en fonction des compétences disponibles dans le centre de médecine traditionnelle. Il en va de même de l'extension dudit exercice à d'autres pathologies ou actes à réaliser.

(2) Tout tradipraticien de santé est tenu d'adresser aux autorités territorialement compétentes une déclaration écrite sur le nombre et le lieu de traitement des pathologies et/ou d'actes à réaliser pour lesquels il est apte.

(3) L'exercice de la médecine traditionnelle est soumis à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé publique.

(4) Les modalités de délivrance de l'autorisation visée à l'alinéa 3 ci-dessus, ainsi que les autres conditions et modalités d'exercice de la médecine traditionnelle sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 11.- (1) Le tradipraticien de santé peut se faire assister ou remplacer par un confrère inscrit au sein de l'ordre national des tradipraticien sous réserve que ce dernier soit localisé dans la même aire de santé.

(2) Tout tradipraticien de santé est tenu de s'assurer de l'inscription de ses assistants au sein de l'instance visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 12.- La tarification des prestations et des actes posés par les tradipraticiens de santé est fixée par voie réglementaire, en concertation avec l'ordre national des tradipraticiens de santé.

ARTICLE 13.- Tout tradipraticien de santé est tenu d'assurer une traçabilité des actes et consultations réalisés dans l'exercice de sa profession. Il contribue au système national d'information sanitaire.

A ce titre, il tient un registre d'activités dans lequel on retrouve les informations suivantes :

- les noms, prénom(s), âge, sexe et adresse de ses patients ;
- les diagnostics effectués ;
- les traitements administrés ;
- les produits dispensés ;
- les conseils sur le mode de vie ;
- les références, le cas échéant.

ARTICLE 14.- Dans l'exercice de sa profession, le tradipraticien de santé bénéficie du même régime de protection que les autres professionnels de santé, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15.- Les tradipraticiens de santé sont civilement et pénalement responsables pour tous les actes qu'ils posent.

ARTICLE 16.- Sauf convention de réciprocité, un tradipraticien de santé de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

ARTICLE 17.- (1) La médecine traditionnelle est exercée dans une unité de soins et/ou un centre de médecine traditionnelle.

(2) Les centres de médecine traditionnelle sont des établissements de consultation et de soins traditionnels.

ARTICLE 18.- Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, la médecine traditionnelle peut être exercée dans les formations sanitaires publiques.

ARTICLE 19.- Les modalités d'exercice de la médecine traditionnelle dans les formations sanitaires publiques sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE 20.- (1) L'ouverture d'un centre de médecine traditionnelle est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la santé publique. Ladite autorisation est révocable, personnelle et incessible.

(2) Les modalités de délivrance de l'autorisation visée l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.



ARTICLE 21.- L'autorisation d'ouverture d'un centre de médecine traditionnelle peut être accordée à un tradipraticien de santé ou une association de tradipraticiens de santé légalement constituée, après inspection par les services compétents du Ministère en charge de la santé publique.

ARTICLE 22.- Les autorisations délivrées par le Ministre chargé de la santé publique doivent être conformes à la carte sanitaire établie par voie réglementaire.

ARTICLE 23.- La prise en charge, les soins ou la vente des préparations traditionnelles sont pratiqués dans des établissements de consultation de médecine traditionnelle agréés par le Ministre chargé de la santé publique.

ARTICLE 24.- (1) En cas de décès d'un tradipraticien de santé installé en clientèle privée, ses ayants-droits peuvent maintenir l'établissement en activité pendant une période de trois (03) ans renouvelable une fois en le faisant gérer par un remplaçant dûment autorisé par le Ministre chargé de la santé publique.

(2) Les modalités d'assistance et de remplacement, ainsi que celles relatives à l'installation en clientèle privée sont fixées par voie réglementaire.

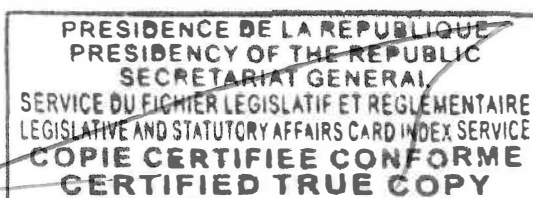
CHAPITRE III

DE LA COLLABORATION ET DU CONTROLE DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

SECTION I

DE LA COLLABORATION ENTRE LA MEDECINE TRADITIONNELLE ET LA MEDECINE CONVENTIONNELLE

ARTICLE 25.- Le tradipraticien de santé collabore avec les autres praticiens de la médecine traditionnelle, les professionnels de la médecine conventionnelle, les instituts de recherche ou les établissements de santé, qu'ils soient du secteur public ou privé.



ARTICLE 26.- Lorsque les circonstances l'exigent, le tradipraticien de santé réfère le patient dans la formation de médecine conventionnelle la plus proche.

ARTICLE 27.- Les modalités de collaboration visées aux articles 25 et 26 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

SECTION II
DU CONTROLE DES CENTRES DE MEDECINE
TRADITIONNELLE

ARTICLE 28.- Les inspections sont réalisées dans les centres de médecine traditionnelle afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques en la matière.

ARTICLE 29.- (1) Le tradipraticien de santé se soumet à tout contrôle ou inspection ordonné par le Ministre chargé de la santé publique, l'Ordre national des tradipraticiens et les administrations compétentes.

(2) Les modalités d'inspection des centres de médecine traditionnelle sont fixées par voie réglementaire.

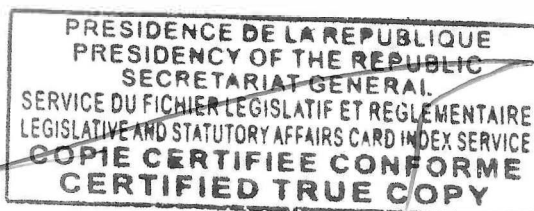
CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION ET DE L'UTILISATION DURABLE DE LA
PHARMACOPEE TRADITIONNELLE ET DES CONNAISSANCES
TRADITIONNELLES ASSOCIEES

SECTION I
DE LA PROTECTION ET DE L'UTILISATION DURABLE DE LA
PHARMACOPEE TRADITIONNELLE

ARTICLE 30.- Sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente, conformément à la législation en vigueur :

- la cueillette industrielle et l'exportation des plantes médicinales, de la matière première localement fabriquée ou de tout autre produit issu de la pharmacopée traditionnelle destinée à l'industrie pharmaceutique étrangère ;



- l'établissement avec des structures étrangères, de toute convention de collaboration, d'évaluation ou d'exportation en vue de la valorisation d'une plante médicinale ou de tout autre produit de la pharmacopée traditionnelle.

ARTICLE 31.- La cueillette industrielle et l'abattage de toute espèce médicinale sont soumis au strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

SECTION II **DE LA PROTECTION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES ET DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

ARTICLE 32.- L'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles associées sont soumis aux dispositions de la loi relative à l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation.

ARTICLE 33.- Les connaissances traditionnelles associées et les innovations issues de la pharmacopée traditionnelle sont protégées par la législation et la réglementation relatives à la propriété intellectuelle.

CHAPITRE V **DE L'ORDRE NATIONAL DES TRADIPRATICIENS DE SANTE**

ARTICLE 34.- L'Ordre national des tradipraticiens de santé du Cameroun, ci-après désigné « l'Ordre », est un organe en charge du développement de la médecine traditionnelle. Il assure la promotion de la médecine traditionnelle et garantit le respect des règles d'éthique et de déontologie, ainsi que la protection des droits des tradipraticiens de santé. A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller au respect des règles édictées par le code d'éthique et de déontologie ;
- de valoriser, de préserver et de protéger le droit de la propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels et le partage des avantages liés à leur utilisation avec les communautés autochtones et locales détentrices desdits savoirs ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en application de la politique nationale et de la réglementation en matière de médecine traditionnelle ;
- de veiller au maintien des principes d'éthique et de dévouement nécessaires à l'exercice de la profession ;
- de veiller au respect rigoureux des obligations professionnelles des tradipraticiens de santé ;
- de contribuer à la promotion et à la pérennisation des ressources naturelles utilisées dans la médecine traditionnelle ;
- de mettre en place un cadre d'informations et d'échange d'expériences ;
- d'émettre un avis pour l'autorisation d'exercice de la profession de tradipraticien de santé.

ARTICLE 35.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre national des tradipraticiens de santé sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE VI DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

SECTION I DES INFRACTIONS

ARTICLE 36.- Il est interdit à toute personne ou à tout tradipraticien de santé :

- de faire usage, dans l'exercice de la médecine traditionnelle, d'un pseudonyme ou d'un titre impersonnel autre que l'appellation autorisée par l'Ordre national des tradipraticiens de santé ;
- de délivrer des consultations, des soins ou des médicaments traditionnels sans avoir reçu une autorisation préalable de l'autorité compétente ;
- d'exercer la médecine traditionnelle sous le coup d'une interdiction temporaire ou définitive ;
- d'administrer des soins à l'intérieur d'un centre de médecine traditionnelle non agréée par l'autorité compétente ;
- d'exercer la médecine foraine ;
- de contraindre un patient d'une manière quelconque à avoir recours à la médecine traditionnelle ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- de procéder à la cueillette au bénéfice d'un tiers et sans autorisation préalable, d'espèces médicinales ;
- de faire de la publicité à caractère mercantile et mensongère relative à l'efficacité de sa pratique et de ses remèdes ;
- de recourir à des pratiques immorales et contraires à la déontologie professionnelle, notamment l'utilisation des organes humains, ainsi que les mutilations aux fins d'exercice de la médecine traditionnelle, les relations extra-professionnelles entre le patient et le tradipraticien de santé et l'utilisation d'objets ou de produits illicites.

SECTION II **DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

ARTICLE 37.- (1) Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi, notamment celles visées à l'article 36 ci-dessus, s'expose aux sanctions administratives ci-après, prononcées suivant le cas, par le Ministre chargé de la santé publique ou l'Ordre national des tradipraticiens de santé :

- a) la cessation immédiate de son activité ;
- b) la confiscation temporaire de tous objets, médicaments et substances ayant servi de support à cette activité irrégulière ;
- c) la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer la médecine traditionnelle ;
- d) le retrait de l'autorisation d'exercer la médecine traditionnelle ;
- e) la fermeture temporaire ou définitive du centre de médecine traditionnelle concerné.

(2) outre les sanctions énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus, d'autres sanctions administratives peuvent être prévues par le code d'éthique et de déontologie du cas du tradipraticien.

ARTICLE 38.- (1) Toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la médecine traditionnelle est passible d'un emprisonnement de un (01) an à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

(2) Le juge peut en outre ordonner à l'encontre de toute personne reconnue coupable d'exercice illégal, la fermeture de son établissement et/ou la confiscation de tous objets, médicaments et

substances qui auront servi de support à cette activité irrégulière.

(3) En cas de récidive, la peine visée à l'alinéa un ci-dessus est portée au double, et la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction définitive d'exercer la médecine traditionnelle.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 39.- L'Ordre national des tradipraticiens de santé du Cameroun veille à la formation continue de ses membres, en collaboration avec les structures agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40.- Les modalités de création des services, départements ou unités de médecine traditionnelle dans les formations sanitaires publiques sont fixées par voie règlementaire.

ARTICLE 41.- Sous réserve des textes particuliers, l'exercice de la profession de tradipraticien de santé en clientèle privée et publique est incompatible avec celui des professions des autres corps de la santé.

ARTICLE 42.- Les tradipraticiens de santé disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 43.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 44.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 DEC 2024



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

